



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme:  
questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Indépendance des juges et des avocats

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, présenté en application de la résolution 26/7 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/70/150.



## Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

### *Résumé*

Le présent rapport étant le dernier soumis par Mme Gabriela Knaul avant l'entrée en fonctions de son successeur, elle a par conséquent décidé de saisir cette occasion pour revenir sur le travail accompli pendant ses six années en exercice.

Après une présentation de ses activités récentes, la Rapporteuse spéciale se penche sur les visites de pays effectuées, les communications adressées et les communiqués de presse émis, ainsi que sur les autres activités menées tout au long de son mandat.

Elle examine et analyse ensuite les nombreuses questions qu'elle a abordées dans ses rapports thématiques annuels en les présentant selon sept rubriques thématiques: éducation, formation et renforcement des capacités des juges, des avocats et des procureurs; accès à la justice et à l'aide juridictionnelle; difficultés concernant l'indépendance et l'impartialité des juges; protection de l'indépendance des avocats; garantie de l'indépendance et de l'impartialité des procureurs et de l'autonomie du parquet; égalité devant les tribunaux et garanties d'un procès équitable; et impunité en matière de violations des droits de l'homme. Ces rubriques thématiques lui permettent ainsi de montrer l'interdépendance des thèmes qu'elle a évoqués au cours des six dernières années et leur pertinence pour le mandat dans des contextes et sous des angles différents.

Elle espère que la vue d'ensemble complète du travail et des activités entrepris contenue dans le présent rapport s'avèrera utile pour les efforts futurs de son successeur et contribuera à porter à l'attention des États Membres et des autres parties prenantes les diverses et nombreuses questions relatives à l'indépendance des juges, des avocats et des procureurs et à une bonne et juste administration de la justice.

La Rapporteuse spéciale souligne que, vu ce dont elle a été témoin pendant son mandat, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, ainsi que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les dispositions conventionnelles pertinentes, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeurent absolument essentiels pour assurer la promotion et la protection de l'indépendance des juges, des avocats et des procureurs dans le monde.

Pour l'avenir, elle exhorte à intensifier l'attention et la promotion en faveur des textes, normes, principes et lignes directrices internationaux existants ayant trait à l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance de la profession juridique. Les droits les plus fondamentaux des juges, des avocats et des procureurs continuent de subir quotidiennement des violations flagrantes à travers le monde, ce qui devrait mériter toute l'attention des États Membres.

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le dernier soumis à l'Assemblée générale par M<sup>me</sup> Gabriela Knaul en application de la résolution 26/7 du Conseil des droits de l'homme. Son successeur, M<sup>me</sup> Mónica Pinto, prend ses fonctions en qualité de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à compter du 1<sup>er</sup> août 2015. M<sup>me</sup> Knaul adresse à M<sup>me</sup> Pinto tous ses vœux de succès dans tous ses efforts.

2. La Rapporteuse spéciale a décidé de saisir cette occasion pour revenir sur le travail accompli pendant ses six années en exercice. Elle espère que la vue d'ensemble complète du travail et des activités entrepris contenue dans le présent rapport s'avèrera utile aux efforts futurs de son successeur et contribuera à porter à l'attention des États Membres et des autres parties prenantes les diverses et nombreuses questions relatives à l'indépendance des juges, des avocats et des procureurs et à une bonne et juste administration de la justice.

3. Dans la section II, après une présentation de ses activités récentes, la Rapporteuse spéciale se penche sur les visites de pays effectuées, les communications adressées et les communiqués de presse émis, ainsi que sur les autres activités menées tout au long de son mandat. Dans la section III, elle examine et analyse les nombreuses questions qu'elle a abordées dans ses rapports thématiques annuels en les présentant selon sept rubriques thématiques: éducation, formation et renforcement des capacités des juges, des avocats et des procureurs; accès à la justice et à l'aide juridictionnelle; difficultés concernant l'indépendance et l'impartialité des juges; protection de l'indépendance des avocats; garantie de l'indépendance et de l'impartialité des procureurs et de l'autonomie du parquet; égalité devant les tribunaux et garanties d'un procès équitable; et impunité en matière de violations des droits de l'homme. Ces rubriques thématiques lui permettent ainsi de montrer l'interdépendance des thèmes qu'elle a évoqués au cours des six dernières années et leur pertinence dans des contextes divers.

## II. Six années d'activités de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

### A. Activités récentes

4. Les activités menées par la Rapporteuse spéciale depuis l'établissement du précédent rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale jusqu'au 28 février 2015 sont décrites dans le rapport qu'elle a récemment présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/26 et Corr.1). Du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet 2015, elle a participé aux activités décrites ci-après.

5. Le 17 juin 2015, la Rapporteuse spéciale a participé en qualité d'experte à une manifestation parallèle de la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme consacrée aux initiatives et aux perspectives européennes dans un contexte mondial en vue d'assurer l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire, organisée par la Délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. Dans sa déclaration, elle a passé en revue ses six années en exercice et le rôle des normes et

de la jurisprudence européennes en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire dans un contexte mondial.

6. Le 18 juin 2015, la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme son dernier rapport thématique annuel, consacré à la protection des droits de l'enfant dans le système de justice (A/HRC/29/26 et Corr.1). Elle a également présenté les rapports de ses visites officielles au Qatar (A/HRC/29/26/Add.1), aux Émirats arabes unis (A/HRC/29/26/Add.2), en Tunisie (A/HRC/29/26/Add.3) et au Portugal (A/HRC/29/26/Add.4).

7. Dans la déclaration qu'elle a prononcée devant le Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale s'est dite toujours très préoccupée par les représailles dont étaient victimes des personnes ou des groupes qui coopéraient ou cherchaient à coopérer avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment ceux qui coopéraient et s'entretenaient avec des rapporteurs spéciaux pendant les visites de pays officielles ou, en particulier les juges, appliquaient des décisions prises dans le cadre de ces mécanismes.

8. Également le 18 juin, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation parallèle sur les représailles visant le pouvoir judiciaire en Ukraine, organisée par l'Association internationale des juristes démocrates. Son exposé était axé sur le rôle crucial de l'indépendance des juges et des avocats dans la lutte contre l'impunité, le renforcement du respect de l'état de droit et la consolidation de la démocratie.

9. Le 19 juin 2015, la Rapporteuse spéciale a présenté les conclusions et les recommandations de sa visite de pays aux Émirats arabes unis à l'occasion d'une manifestation parallèle du Conseil des droits de l'homme consacrée aux droits de l'homme et aux défis auxquels sont confrontés les systèmes juridiques et judiciaires dans ce pays, organisée par le Centre international pour la justice et des droits de l'homme.

## **B. Visites de pays**

10. Pendant son mandat de six ans, du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2015, la Rapporteuse spéciale a effectué 14 visites officielles dans les pays suivants des cinq groupes régionaux:

1. Colombie, 2009 (A/HRC/14/26/Add.2);
2. Mexique, 2010 (A/HRC/17/30/Add.3);
3. Mozambique, 2010 (A/HRC/17/30/Add.2);
4. Bulgarie, 2011 (A/HRC/20/19/Add.2);
5. Roumanie, 2011 (A/HRC/20/19/Add.1);
6. Turquie, 2011 (A/HRC/20/19/Add.3);
7. Pakistan, 2012 (A/HRC/23/43/Add.2);
8. El Salvador, 2012 (A/HRC/23/43/Add.1);
9. Maldives, 2013 (A/HRC/23/43/Add.3);
10. Fédération de Russie, 2013 (A/HRC/26/32/Add.1);

11. Qatar, 2014 (A/HRC/29/26/Add.1);
12. Émirats arabes unis, 2014 (A/HRC/29/26/Add.2);
13. Tunisie, 2014 (A/HRC/29/26/Add.3);
14. Portugal, 2015 (A/HRC/29/26/Add.4).

11. La Rapporteuse spéciale souhaite exprimer à nouveau sa gratitude aux gouvernements respectifs pour leur invitation et leur coopération. Elle espère que ses recommandations ont été sérieusement prises en considération et que des mesures appropriées ont été adoptées pour les mettre en œuvre. Elle espère également que son successeur sera en mesure de suivre l'application de ces recommandations et d'examiner tout fait nouveau ayant trait à l'indépendance du système de justice et de la profession juridique dans ces pays.

12. Enfin, la Rapporteuse spéciale souhaite noter qu'il n'a pas été aisé de respecter un équilibre régional dans ses visites de pays. En effet, trop d'États refusent toujours d'accepter les visites officielles de titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ou ignorent simplement les demandes d'invitation qu'ils reçoivent. Elle souhaite donc une fois encore exhorter les États à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de visites officielles. Dans ce contexte, elle souhaiterait exprimer à nouveau sa gratitude aux gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Iraq, du Kenya, du Maroc et du Népal pour l'avoir invitée à effectuer des visites officielles et regrette de n'avoir pu le faire avant le terme de son mandat.

### **C. Communications et communiqués de presse**

13. Au cours des six dernières années, la Rapporteuse spéciale a adressé un total de 581 communications à 103 États Membres de tous les groupes régionaux, et à trois autres entités, sous forme d'appels urgents (432, soit 74,4 %) et de lettres d'allégation (149, soit 25,6 %). Les communications ont évoqué diverses questions concernant la situation de juges, d'avocats ou de procureurs donnés; la structure et le fonctionnement du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice; l'accès à la justice; et les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

14. Une vaste majorité des communications (88,1 %) ont été envoyées conjointement à d'autres procédures spéciales (93,5 % des appels urgents et 72,5 % des lettres d'allégation ont été adressées conjointement). Ce constat traduit la réalité que les situations concernant les juges, les avocats et les procureurs, le fonctionnement du système de justice et le droit à un procès équitable se produisent souvent dans des contextes où d'autres institutions démocratiques sont également en danger ou bien où divers droits fondamentaux sont bafoués, tels que le droit à ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, le droit à ne pas être soumis à la torture ou aux mauvais traitements, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à ne subir de discrimination ou le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

15. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner que les communications reflètent exclusivement les informations qui lui ont été transmises et auxquelles il a été donné suite. Les plaintes qui contenaient des informations insuffisantes ou sortaient du cadre du mandat, ou les cas où elle n'a pas été en mesure d'intervenir en raison de contraintes de temps, de charge de travail ou d'autre nature, n'apparaissent pas

dans ces chiffres. Les problèmes relatifs à l'indépendance et à l'impartialité du système de justice ne se limitent en outre pas aux États ou entités auxquels des communications ont été envoyées. Le fait qu'un État donné ou une entité donnée n'ait pas reçu de communication ne signifie donc pas qu'il n'existe pas de difficultés dans ces domaines et dans celui de l'administration de la justice dans cet État ou au sein de cette entité.

16. La Rapporteuse spéciale a reçu des réponses à environ 41 % de ses communications, une proportion encore trop faible à son avis. Elle reste préoccupée du fait que certaines réponses se contentaient d'accuser réception de la communication ou d'en rejeter la teneur sans apporter aucune explication concrète. Certaines réponses ont en outre été reçues après un délai considérable. Elle souhaite donc encourager les États à répondre dans des délais raisonnables aux communications qui leur sont adressées par des titulaires de mandat et à se pencher concrètement sur les violations et préoccupations spécifiques qui y sont soulevées, en particulier lorsque les communications concernent des questions urgentes qui pourraient avoir des conséquences irréversibles pour les individus visés dans ces appels.

17. Pendant son mandat de six ans, la Rapporteuse spéciale a en outre eu de plus en plus recours aux communiqués de presse afin de porter à l'attention du public des situations qu'elle a identifiées comme étant particulièrement préoccupantes, ainsi que pour donner de la visibilité aux questions abordées dans ses rapports thématiques. Sans compter les communiqués de presse et les déclarations publiques relatives à ses visites de pays, elle a émis un total de 66 communiqués de presse, dont 51 évoquaient des situations propres à des pays des différents groupes régionaux, 8 étaient axés sur des thèmes particuliers en rapport avec le mandat et 7 visaient à diffuser les conclusions et recommandations de ses rapports thématiques. À l'instar des communications, une majorité des communiqués de presse (46, soit 69,7 %) ont été émis conjointement à d'autres procédures spéciales.

#### **D. Autres activités**

18. Au cours des six dernières années, la Rapporteuse spéciale a participé à un grand nombre de manifestations et de conférences pertinentes pour son mandat et organisées par diverses parties prenantes, notamment des organisations non gouvernementales, des associations professionnelles et des entités et organismes des Nations Unies. Ces manifestations lui ont donné une bonne occasion non seulement de présenter le mandat et ses procédures, mais aussi de recueillir des informations spécifiques, des réactions et des suggestions sur les questions relatives au mandat et à son exécution. Les conférences et autres manifestations auxquelles elle a participé sont décrites en détail dans les sections correspondantes de ses rapports thématiques annuels.

19. Les 28 et 29 novembre 2012, la Rapporteuse spéciale a en outre organisé une consultation régionale sur l'indépendance du pouvoir judiciaire en Amérique centrale à Panama et a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport à ce sujet (A/HRC/23/43/Add.4). La consultation a réuni des experts de la profession judiciaire, des universitaires, des représentants de la société civile, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, du bureau régional pour

l'Amérique centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des gouvernements, venus des sept pays de la région.

### **III. Examen et évaluation des principales questions abordées pendant les six années du mandat**

20. Au cours de ces six années, la Rapporteuse spéciale a rédigé et présenté au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale 11 rapports thématiques annuels, sans compter le présent rapport, abordant diverses questions pertinentes pour son mandat:

1. La formation continue aux droits de l'homme, garantie de l'indépendance des juges et des avocats, 2010 (A/HRC/14/26);
2. Le rôle du système de justice pénale dans la lutte contre l'impunité, 2010 (A/65/274);
3. La problématique de l'égalité des sexes et l'administration de la justice, 2011 (A/HRC/17/30 et Corr.1);
4. La problématique hommes-femmes et le système de justice pénale: le rôle des juges et des avocats, 2011 (A/66/289);
5. L'indépendance et l'impartialité des procureurs et du ministère public, 2012 (A/HRC/20/19);
6. La corruption judiciaire et la lutte contre la corruption par le système judiciaire, 2012 (A/67/305);
7. L'aide juridictionnelle, 2013 (A/HRC/23/43 et Corr.1);
8. Les tribunaux militaires, 2013 (A/68/285);
9. La responsabilité judiciaire et la responsabilité de l'État et le droit à un recours, 2014 (A/HRC/26/32);
10. La justice et le programme de développement pour l'après-2015, 2014 (A/69/294);
11. La protection des droits de l'enfant dans le système de justice, 2015 (A/HRC/29/26 et Corr.1).

21. Elle a en outre présenté un Rapport préliminaire consacré à son étude thématique globale sur l'éducation et la formation des juristes en matière de droits de l'homme à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme en 2012 en application de sa résolution 15/3 (A/HRC/20/20). L'étude analysait les réponses de 70 États et autres entités à un questionnaire distribué par la Rapporteuse spéciale qui était axé sur les aspects structurels des initiatives existantes de formation aux droits de l'homme, ainsi que sur d'autres informations pertinentes provenant de diverses institutions et organisations non gouvernementales.

22. Dans les sections suivantes, la Rapporteuse spéciale examine et évalue les principales questions qu'elle a abordées dans ses rapports thématiques annuels. Ses réflexions sont présentées selon sept rubriques thématiques traduisant les priorités qu'elle s'était fixées pour la durée de son mandat.

## **A. Éducation, formation et renforcement des capacités des juges, des avocats et des procureurs**

23. La Rapporteuse spéciale a consacré son premier rapport thématique annuel (A/HRC/14/26) à la nécessité d'une formation continue (aussi appelée formation en cours d'emploi) des magistrats, des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats au droit international relatif aux droits de l'homme. Elle a démontré qu'un renforcement efficace et permanent des capacités de tous les acteurs du système de justice, en particulier les juges, les procureurs et les avocats, joue un rôle décisif dans leur indépendance, leur impartialité et leur compétence.

24. Dans leurs fonctions respectives, les avocats, les procureurs et en particulier les juges ont l'obligation et la responsabilité de faire respecter le droit international des droits de l'homme. Ils doivent donc connaître et être formés à utiliser le droit, les principes et la jurisprudence en la matière, et recevoir un enseignement portant sur les obligations qui en découlent. Un enseignement et une formation aux droits de l'homme appropriés sont par conséquent essentiels pour permettre aux juges, aux procureurs et aux avocats d'appliquer ce droit, ces principes et cette jurisprudence dans les affaires intérieures.

25. Au niveau de la formation préliminaire, une attention particulière doit être prêtée aux programmes des universités et des facultés de droit afin de s'assurer qu'ils prévoient l'étude du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international. Des possibilités adéquates d'enseignement et de formation doivent être disponibles par la suite, tant au moment de l'entrée en fonctions initiale que tout au long de la carrière grâce à la formation continue et au renforcement des capacités, et devraient comprendre des cours obligatoires sur le droit international des droits de l'homme, la jurisprudence et les obligations internationales des États en la matière. La Rapporteuse spéciale a souligné le rôle crucial des institutions de formation nationales pour offrir ces possibilités. S'agissant des avocats, elle a noté que la formation initiale et continue devrait dans l'idéal être proposée par des institutions placées sous l'égide des associations des barreaux.

26. À compter de sa visite officielle au Mozambique en 2010, la Rapporteuse spéciale a systématiquement consacré une section des rapports de ses visites de pays au sujet de l'éducation, de la formation et du renforcement des capacités des juges, des avocats et des procureurs. Dans cette section, elle se penche à la fois sur les réalisations positives dans ce domaine, notamment l'existence d'institutions de formation nationales, et sur les préoccupations pressantes, notamment l'absence de possibilités de formation continue, le manque de moyens financiers ou autres qui permettraient d'assurer la pérennité des programmes d'enseignement et de formation, l'absence ou la pénurie de formations spécifiques aux droits de l'homme et la piètre qualité de l'enseignement et de la formation disponibles.

27. Elle a continué d'évoquer l'importance de la qualité de l'enseignement et de la formation consacrés aux droits de l'homme de manière récurrente dans plusieurs de ses rapports annuels ultérieurs. Dans son rapport 2012 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/19), elle a examiné plus en détail les besoins spécifiques en matière d'enseignement et de formation nécessaires pour garantir la compétence et l'impartialité des procureurs. Elle a également souligné le rôle crucial d'un enseignement et d'une formation aux droits de l'homme adéquats pour développer la capacité des juges, des procureurs et des avocats à combattre l'impunité et à faire

respecter le principe de responsabilité en matière de violation des droits de l'homme (A/65/274, paragraphe 48).

28. La Rapporteuse spéciale a également souligné qu'un enseignement ou une formation inadaptés, en raison notamment de l'absence de formation sur la corruption, les mesures anticorruption et l'intégrité des autorités judiciaires, peuvent contribuer à la corruptibilité de la justice (A/67/305, en particulier paragraphes 67 et 69). L'enseignement et la formation peuvent profondément modifier les attitudes indulgentes ou favorables par rapport à la corruption et permettre le renforcement de l'intégrité du pouvoir judiciaire. Elle a donc recommandé que tous les membres du système judiciaire, en particulier les juges, les procureurs et les avocats, soient dûment formés au code de déontologie et aux normes de conduite de leur profession, à la législation nationale et internationale sur la corruption, aux normes internationales relatives à l'exécution adéquate de leurs fonctions et au droit international des droits de l'homme.

29. Dans son rapport 2013 au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a souligné que la qualité de l'aide juridictionnelle dépend en premier lieu des qualifications et de la formation des prestataires de cette aide, dont les avocats et les assistants juridiques. Elle a recommandé que la législation nationale sur l'aide juridictionnelle devrait exiger que les professionnels concernés possèdent les compétences et la formation adaptées aux services qu'ils proposent (A/HRC/23/43, paragraphe 56).

30. Elle a en outre démontré la nécessité d'un enseignement de qualité et d'une formation adaptée, pour permettre aux juges, aux procureurs et aux avocats d'exercer leurs fonctions de façon à garantir l'égalité de traitement devant les tribunaux, en particulier pour les femmes (A/HRC/17/30 et Corr.1 et A/66/289). Un système de justice impartial exige que les juges ne laissent pas des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement, ni nourrir d'idée préconçue au sujet de l'affaire dont ils sont saisis. Les procureurs non plus ne doivent pas être influencés par des préjugés ou des stéréotypes dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a souligné que pour transformer les attitudes et éliminer les idées stéréotypées et les préjugés, notamment sexistes, un effort institutionnalisé et soutenu s'impose sous forme de programmes de formation, d'éducation continue et de renforcement des capacités dans les domaines aussi bien des normes, des obligations et de la jurisprudence internationales en matière des droits de l'homme que des lois nationales, trop souvent méconnues ou ignorées, qui interdisent la discrimination (A/66/289, paragraphe 35).

32. Tout récemment, la Rapporteuse spéciale a souligné qu'il est impératif que les personnes qui travaillent au contact d'enfants dans le système de justice, en particulier les juges, les procureurs et les avocats, suivent un enseignement, une formation et des programmes de perfectionnement adaptés qui les amènent à respecter les droits de l'enfant et leur donnent les moyens de les protéger et d'en garantir la réalisation. Il est essentiel de comprendre le développement de l'enfant pour pouvoir comprendre le comportement d'un enfant et déterminer son aptitude à participer à la procédure judiciaire, notamment sa capacité à interagir et à communiquer avec les personnes qui l'assistent, à comprendre les enjeux de la procédure et à faire des choix éclairés concernant sa situation. Pour instaurer un système de justice qui soit adapté aux besoins des enfants, il faut donc mettre en œuvre des mesures institutionnelles qui s'inscrivent dans la durée, à savoir des

programmes de formation spécialisés, de formation en cours d'emploi et de perfectionnement qui soient essentiellement axés sur les règles et normes internationales et les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et sur les obligations qui en découlent (A/HRC/29/26, paragraphes 86, 88 et 89).

33. La Rapporteuse spéciale espère que son successeur continuera de plaider en faveur de l'inscription de l'étude du droit international des droits de l'homme aux programmes de toutes les facultés de droit, écoles de la magistrature et associations des barreaux, et de la mise en place d'une formation institutionnelle sur le droit, les principes et la jurisprudence internationaux et régionaux des droits de l'homme et les obligations qui en découlent, qui soit obligatoire pour tous les juges, procureurs et avocats.

## **B. Accès à la justice et à l'aide juridictionnelle**

34. Suivant les traces de son prédécesseur, la Rapporteuse spéciale a prêté une grande attention aux préoccupations relatives à l'accès à la justice, en particulier à l'aide juridictionnelle, et considère ces thèmes comme des aspects primordiaux du mandat. Pendant toute la durée de son mandat, ces questions ont occupé une place de premier plan tant dans ses rapports thématiques annuels que dans les rapports de ses visites de pays.

35. L'accès à la justice a été l'une des questions fondamentales abordées dans son rapport à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/69/294), où elle a démontré la nécessité d'intégrer au cadre de développement pour l'après-2015 la notion d'état de droit, notamment l'une de ses principales composantes, à savoir l'accès à la justice.

36. La Rapporteuse spéciale a établi que l'accès à la justice constitue un droit en soi et un moyen de faire respecter d'autres droits. Elle a souligné que l'accès à la justice, tel qu'il est défini par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), est la possibilité donnée aux populations de demander et obtenir réparation en s'adressant à un système de justice formel ou non formel, en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme (A/69/294, paragraphe 47). Elle a poursuivi en insistant sur le fait que ce concept doit s'entendre au sens le plus large possible et suppose l'existence d'un appareil judiciaire qui fonctionne bien, c'est-à-dire qui permet d'obtenir un recours approprié dans un délai raisonnable.

37. Elle a également souligné que cette notion désigne non seulement l'accès au système judiciaire dans un État donné mais aussi à d'autres mécanismes moins formels, tels que les institutions de médiation, de conciliation ou des droits de l'homme, qui prêtent assistance à ceux qui veulent faire valoir et faire respecter leurs droits.

38. L'accès à la justice est une question complexe sur le plan juridique car elle représente non seulement un moyen d'assurer et de rétablir la jouissance des droits, mais aussi un droit fondamental en soi. La Rapporteuse spéciale a expliqué qu'il est un élément indispensable de nombreux droits bien précis pertinents pour le mandat en matière d'indépendance des juges et des avocats, notamment le droit à l'égalité devant les tribunaux, le droit à un recours utile, le droit à la liberté et le droit à une protection judiciaire efficace (A/HRC/17/30, paragraphe 37). Elle a également

souligné les obstacles à l'accès à la justice, notamment ayant trait au manque d'information ou d'ordre financier, social, culturel, physique, juridique et normatif, qui doivent être surmontés pour assurer la pleine jouissance de ce droit.

39. Elle s'est en outre penchée plus particulièrement sur l'aide juridictionnelle en tant que composante essentielle de l'accès à la justice, et y a consacré son rapport 2013 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/43 et Corr.1). Dans ce contexte, elle a exhorté les États à élaborer et à mettre en œuvre des mécanismes d'aide juridictionnelle efficaces afin de permettre aux individus de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. En effet, en tant que composante du droit à l'accès à la justice, l'aide juridictionnelle est à la fois un droit en soi et une garantie procédurale de l'exercice et de la jouissance d'autres droits.

40. Bien que les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ne concernent que la fourniture d'une aide juridictionnelle en matière pénale, la Rapporteuse spéciale estime qu'ils constituent à ce jour l'instrument juridique le plus complet pour l'élaboration et le renforcement de mécanismes d'aide juridictionnelle au niveau national. Aux fins de ces principes et lignes directrices, l'expression « assistance juridique » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression « assistance juridique » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur des mécanismes alternatifs de règlement des conflits et de justice réparatrice (A/HRC/23/43, paragraphe 26).

41. La Rapporteuse spéciale exhorte en outre vivement à faire en sorte que l'aide juridictionnelle soit accessible à tous les individus ayant affaire au système de justice dans les procédures pénales comme non pénales. Elle n'a cessé de rappeler aux États qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'adopter toutes les mesures législatives, judiciaires, administratives, budgétaires, éducatives et autres nécessaires pour assurer la pleine réalisation du droit à l'aide juridictionnelle de toute personne, sans distinction de nationalité, de sexe, d'âge ou de toute autre situation.

42. La Rapporteuse spéciale considère que l'objectif de l'aide juridictionnelle est de contribuer à l'élimination des obstacles qui entravent ou limitent l'accès à la justice par la fourniture d'une assistance aux personnes qui ne peuvent assumer le coût des services de conseil juridique, de la représentation en justice et de l'accès aux tribunaux. Elle croit donc fermement que la définition de l'aide juridictionnelle devrait en conséquence être aussi large que possible et inclure l'assistance d'un conseil efficace non seulement à tous les stades de la procédure pénale au sens large, mais aussi avant le procès et dans toute procédure non pénale judiciaire ou extrajudiciaire visant à déterminer des droits et des obligations.

43. Pendant son mandat, la Rapporteuse spéciale a prêté une attention particulière aux questions relatives à la problématique de l'égalité des sexes et aux droits des femmes. Dans ce contexte, elle a abordé les questions spécifiques ayant trait à l'accès des femmes à la justice et à l'aide juridictionnelle. Dans son rapport 2011 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/30 et Corr.1), elle a évoqué l'amélioration de l'accès des femmes à la justice par le biais de la lutte contre la

féménisation de la pauvreté et du développement d'un appareil judiciaire qui tienne compte des considérations de sexe. Dans son rapport à l'Assemblée générale la même année (A/66/289), elle a plaidé en faveur d'une magistrature représentative tenant compte de la problématique hommes-femmes. Enfin, elle a abordé les questions relatives à l'accès des femmes à l'aide juridictionnelle dans son rapport à ce sujet (A/HRC/23/43 et Corr.1).

44. Plus particulièrement, elle a recensé de nombreux obstacles à l'accès des femmes à la justice, notamment les lois et pratiques discriminatoires, les politiques qui font fi de l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes et la féménisation de la pauvreté (A/HRC/17/30, paragraphe 29). Malgré la ratification large de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de graves obstacles tenant à l'inégalité des sexes empêchent encore l'accès des femmes à la justice. Pour surmonter ces obstacles, la Rapporteuse spéciale a exhorté les États à instaurer une magistrature tenant compte des considérations de sexe en adoptant des programmes visant à combler les lacunes en matière de protection des femmes dans les politiques sociales et des politiques en matière d'aide juridictionnelle visant à aider les femmes pendant tout le temps où elles ont affaire au système judiciaire.

45. Enfin, la Rapporteuse spéciale a axé son dernier rapport thématique au Conseil des droits de l'homme sur la question de la protection des droits de l'enfant dans le système de justice (A/HRC/29/26 et Corr.1). Le point essentiel de ce rapport était l'importance de l'accès des enfants à la justice et à l'aide juridictionnelle. Dans ce contexte, elle a insisté sur le fait que l'égalité d'accès à la justice signifie que les États doivent prendre des mesures spéciales pour garantir véritablement aux enfants un accès au système judiciaire, formel ou informel, qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

46. Dans son rapport, elle a noté en particulier qu'une aide juridictionnelle adaptée aux enfants est indissociable du droit à être représenté en justice et du droit d'accéder à la justice et doit donc également être garanti par les États. S'agissant du rôle des avocats dans l'administration de procédures judiciaires adaptées aux enfants, elle a expliqué qu'ils ont un rôle essentiel à jouer pour faciliter l'accès des enfants au système de justice car une aide juridictionnelle adaptée aux enfants a le potentiel de favoriser les droits substantiels de l'enfant (A/HRC/29/26, paragraphe 38).

47. Tout au long de son mandat et dans divers contextes, la Rapporteuse spéciale a insisté sans relâche sur l'importance de l'accès à la justice et à l'aide juridictionnelle, qui constituent toutes deux des droits en soi et des moyens d'assurer le respect et la jouissance d'autres droits fondamentaux. C'est ce qu'illustre le fait que tous les rapports de ses visites de pays comprennent une section qui aborde ses préoccupations en matière d'accès à la justice et à l'aide juridictionnelle dans les États respectifs et propose des mesures spécifiques visant à améliorer cet accès.

### **C. Difficultés concernant l'indépendance et l'impartialité des juges**

48. Les facteurs propres à garantir efficacement l'indépendance des juges, tant individuels qu'institutionnels, ont été analysés en détail dans un rapport du prédécesseur de la Rapporteuse spéciale (A/HRC/11/41). Les facteurs institutionnels

essentiels identifiés dans ce rapport étaient la séparation du pouvoir judiciaire des autres branches de l'État; la garantie de l'indépendance au niveau constitutionnel; le processus de sélection et de nomination; la garantie d'un tribunal légal; le budget de la justice; la liberté d'association et d'expression; la répartition des affaires; l'indépendance au sein de l'appareil judiciaire; et les enquêtes sur des allégations d'ingérence abusive. Les éléments soulignés comme déterminants pour le statut individuel des juges étaient l'inamovibilité, l'immunité, l'avancement et les conditions d'emploi, notamment la rémunération, les ressources humaines et matérielles, la sécurité et la formation.

49. Pendant son mandat, la Rapporteuse spéciale s'est efforcée de prêter systématiquement attention à ces garanties de l'indépendance de la magistrature, en particulier au cours de ses visites de pays. Elle a en outre précisé plus avant la teneur de certains de ces facteurs dans divers rapports thématiques.

50. Elle a par exemple analysé le rôle que jouent les juges pour amener les auteurs d'infractions et de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes dans le système de justice pénal national (A/65/274), ou pour protéger les droits des enfants ayant affaire à la loi (A/HRC/29/26 et Corr.1). Dans son rapport 2013 à l'Assemblée générale (A/68/285), elle a abordé les questions et préoccupations spécifiques relatives à l'indépendance et à l'impartialité des juges siégeant dans les tribunaux militaires. Dans le cadre de son rapport sur les procureurs (A/HRC/20/19), elle a évoqué l'importance de la claire séparation des fonctions des procureurs et des juges.

51. Dans son rapport consacré à la corruption judiciaire (A/67/305), la Rapporteuse spéciale a examiné les éléments nécessaires permettant de protéger les membres du personnel judiciaire contre des conditions propices à la corruption et de renforcer les moyens dont ils disposent pour enrayer et combattre le phénomène de la corruption judiciaire dans toutes ses manifestations. Elle a noté qu'un appareil judiciaire dont l'indépendance ne serait pas consolidée et correctement protégée peut facilement être corrompu ou accaparé par des intérêts autres que ceux d'une application juste et impartiale de la loi. Elle a également évoqué la question de l'intégrité de la justice et de la tension existant entre les exigences d'indépendance et de responsabilité des juges.

52. Elle a examiné plus en détail la question de la responsabilité judiciaire dans son rapport 2014 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/32). Elle a noté que l'indépendance et la responsabilité judiciaires sont toutes deux des éléments indispensables pour qu'un système de justice soit indépendant, impartial, efficace et transparent. La responsabilité judiciaire ne doit néanmoins jamais être utilisée pour porter arbitrairement atteinte à l'indépendance des juges et, par conséquent, les procédures d'engagement de responsabilité doivent être conformes aux normes internationales en matière de droits de la défense et d'équité du procès.

53. La Rapporteuse spéciale a en outre prêté une attention particulière à la représentation des femmes dans la magistrature (A/HRC/17/30 et Corr.1 et A/66/289). Les femmes ont historiquement été exclues des fonctions judiciaires et demeurent généralement sous-représentées, en particulier aux échelons les plus élevés. Or, comme l'une des tâches essentielles de la magistrature est de promouvoir l'égalité et l'équité, la composition des tribunaux doit refléter la diversité du pluralisme de la société et des communautés qu'il est appelé à servir

afin de préserver ou rehausser la confiance du public dans sa crédibilité, sa légitimité et son impartialité (A/66/289, paragraphes 23 et 26).

54. Une magistrature diverse abordera les questions dont les tribunaux sont saisis d'une façon plus équilibrée et plus impartiale en éliminant les obstacles qui ont empêché certains juges d'aborder certaines questions d'un œil juste. En outre, les femmes qui siègent dans des juridictions collégiales peuvent mobiliser le soutien de leurs collègues masculins en faveur de questions liées à la discrimination fondée sur le sexe. Ce raisonnement vaut tout autant pour ce qui est d'encourager la représentation d'autres « groupes » sous-représentés, comme les minorités ethniques, raciales ou sexuelles, entre autres. L'impact le plus marqué de la participation des femmes en tant que membres de la magistrature est peut-être le rôle qu'elles ont joué – et continuent de jouer – en façonnant et interprétant aussi bien le droit interne que le droit international concernant la violence sexiste, y compris le viol et les autres formes de violences sexuelles (A/66/289, paragraphes 27, 31 et 32).

55. La Rapporteuse spéciale a sans relâche, en particulier au cours de ses visites de pays, encouragé les États à accorder aux femmes les mêmes droits et possibilités de rejoindre les rangs de la profession juridique et d'accéder à la fonction de juges, et à prendre de toute urgence des mesures pour lutter contre la discrimination sexiste au sein de la magistrature. Elle a également souligné la nécessité de garantir aux femmes juges des perspectives d'avancement afin qu'elles puissent continuer de développer leur carrière et accéder aux instances supérieures.

56. La Rapporteuse spéciale reste préoccupée du fait que, comme elle l'a fait observer dans de nombreux rapports de pays et communications, nombre des garanties fondamentales de l'indépendance judiciaire sont encore bafouées quotidiennement à travers le monde. Elle s'inquiète particulièrement des graves ingérences dans la séparation des pouvoirs et l'indépendance des juges, notamment l'ingérence du pouvoir exécutif et/ou législatif dans la sélection et la nomination des juges ou les travaux des conseils judiciaires, et du recours inapproprié aux procédures disciplinaires et pénales à l'encontre des juges.

#### **D. Protection de l'indépendance des avocats**

57. La Rapporteuse spéciale n'a cessé de rappeler le rôle essentiel que jouent les avocats dans une société démocratique fondée sur l'état de droit, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'indépendance des avocats et leur capacité à exercer efficacement leurs fonctions dans le respect du code de déontologie de leur profession contribuent directement au respect des droits de l'homme, en particulier des droits de la défense et des garanties d'un procès équitable. Pendant son mandat, la Rapporteuse spéciale s'est efforcée de partir des conditions et des garanties, identifiées dans le dernier rapport de son prédécesseur (A/64/181), indispensables à l'exercice libre et effectif de leurs fonctions.

58. Ce sont notamment les lois internes régissant le rôle et les activités des avocats et de la profession juridique conformément aux règles, normes et directives internationales en la matière; des procédures d'admission au barreau objectives et transparentes; l'organisation de la profession juridique en associations des barreaux indépendantes; des règles de déontologie et mesures disciplinaires conformes aux normes internationales en la matière; un enseignement juridique de qualité et des

possibilités de formation adéquates; le respect de la confidentialité de la relation entre le conseil et le client; la nécessité d'avoir accès à l'information; les garanties contre les ingérences illicites et pour la sécurité des avocats; et le respect des droits des avocats à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion (A/64/181).

59. Le cas échéant, la Rapporteuse spéciale a évoqué le rôle fondamental des avocats, les garanties spécifiques nécessaires pour les protéger et leur indépendance et leurs fonctions, notamment s'agissant d'assurer le respect du droit international des droits de l'homme. Elle a par exemple réaffirmé l'importance d'instaurer des garanties pour permettre aux avocats d'exercer leurs fonctions de manière indépendante, et en étant protégés de toute pression ou ingérence de la part d'acteurs publics ou privés dans le contexte de la corruption judiciaire (A/67/305). Elle a examiné le rôle des avocats et des associations des barreaux dans l'accès à l'aide juridictionnelle (A/HRC/23/43 et Corr.1). Dans son rapport sur la responsabilité judiciaire (A/HRC/26/32), elle a en outre brièvement abordé la nécessité d'instaurer des mécanismes de responsabilité justes et transparents pour que les avocats répondent de leurs actes en vertu des codes déontologique et de conduite de leur profession.

60. Dans son tout dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a souligné que les avocats ont une responsabilité professionnelle vis-à-vis des enfants et devraient donc acquérir des compétences spécifiques afin de pouvoir tenir compte des particularités et des besoins des enfants qu'ils ont pour clients et de leur proposer effectivement une aide juridictionnelle adaptée à leurs besoins. Elle a par conséquent souligné que les avocats représentant des enfants devraient être convenablement formés et que les codes de conduite des avocats devraient contenir des directives spécifiques sur la représentation des enfants en justice, et notamment sur la nature des relations entre l'avocat et l'enfant et le conflit possible entre le devoir de représentation et le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant (A/HRC/29/26, paragraphes 38 et 40).

61. La Rapporteuse spéciale n'a en outre cessé d'examiner minutieusement la situation spécifique des avocats au cours de ses visites de pays. La majorité de ses rapports de visite comprennent une section axée sur les avocats et les préoccupations qu'elle a identifiées à leur sujet, ainsi que sur des recommandations spécifiques concernant les avocats et la profession juridique. Elle n'a cessé d'insister sur le fait que, bien que l'on n'attende pas des avocats une impartialité de la même nature que celle des juges, ils doivent toutefois être aussi libres que ces derniers de toute pression ou ingérence extérieure. Dans nombre de ses rapports de pays, elle a souligné l'importance de l'existence d'associations ou de conseils des barreaux indépendants et autogérés qui supervisent la procédure d'admission des candidats au barreau, définissent un code de déontologie et de conduite uniforme et font appliquer les mesures disciplinaires, y compris la radiation du barreau. Les associations des barreaux non seulement offrent une protection institutionnelle à leurs membres contre toute ingérence indue dans leur travail, mais aussi surveillent la conduite de leurs membres et établissent des rapports à ce sujet, en s'assurant qu'ils répondent de leurs actes et que des mesures disciplinaires sont appliquées d'une manière juste et cohérente.

62. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée de la situation générale des avocats à travers le monde car tout au long des six années de son mandat, elle a enregistré un nombre considérable d'allégations d'agressions, de harcèlement,

d'intimidation, de poursuites criminelles et d'assassinats d'avocats; de restrictions de leur liberté d'opinion et d'expression; de radiations arbitraires du barreau; et de cas de tentatives de limiter l'indépendance des avocats dans le cadre de projets et de modifications de lois. Très souvent, l'impunité prévaut pour ces agressions, jetant un froid qui nuit à l'environnement de travail des avocats. Elle espère que son successeur s'engagera à examiner plus en détail la situation des avocats et à attirer de nouveau l'attention sur le sort de nombreux avocats qui risquent de perdre tout ce qu'ils possèdent, y compris la vie, pour défendre les droits de leurs clients.

### **E. Garantie de l'indépendance et de l'impartialité des procureurs et de l'autonomie du parquet**

63. En application de la résolution 15/3 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale s'est penchée sur l'indépendance et l'impartialité des procureurs et du parquet dans son rapport 2012 (A/HRC/20/19). Elle a en outre examiné le fonctionnement du parquet et la nécessité de garantir l'indépendance et l'impartialité des procureurs au cours de toutes ses visites de pays, en soulignant parfois de graves préoccupations d'ordre structurel ou propres à une situation.

64. Le parquet devrait être autonome et les procureurs devraient exercer leurs fonctions d'une manière indépendante, objective et impartiale, conformément au droit et aux principes du droit international, notamment le principe fondamental de la présomption d'innocence. En particulier, il est important que le parquet dans tout État soit autonome par rapport aux fonctions judiciaires, comme souligné dans les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, notamment les principes 10 et 12. Avant même la parution de son rapport thématique, la Rapporteuse spéciale s'est employée à rappeler l'importance de l'autonomie des fonctions judiciaires et du parquet à l'occasion de ses visites de pays.

65. L'indépendance et l'impartialité des procureurs doivent être garanties, notamment en instaurant des procédures de nomination et d'avancement adéquates fondées sur des critères objectifs. La nomination des procureurs devraient s'effectuer de sorte à maximiser leur autonomie par rapport aux fonctions exécutives de l'État et à leur permettre d'agir avec toute l'indépendance et l'impartialité nécessaires à une administration de la justice équitable. Le manque d'autonomie peut entamer la crédibilité du procureur pour ce qui est d'instruire les délits de manière objective et ainsi altérer la confiance du public.

66. La sécurité du mandat des procureurs est un aspect particulièrement important de leurs conditions de travail qui renforce l'indépendance et l'impartialité. La Rapporteuse spéciale a fait observer que, dans certains pays, la mutation abusive de procureurs est une source d'entrave injustifiable à leur indépendance. Les menaces de mutation de procureurs à d'autres postes servent souvent de moyens de pression induite à leur encontre. La Rapporteuse spéciale s'est en outre dite particulièrement préoccupée du « système des mutations », qui peut être utilisé comme un mécanisme de sanction ou de récompense en fonction de l'allégeance perçue d'un procureur.

67. Afin de protéger les procureurs, leur révocation ou leur renvoi devraient être étroitement surveillés et répondre à des conditions strictes qui ne doivent pas nuire à leur autonomie ou à leur impartialité. Concernant les questions disciplinaires internes et les plaintes à l'encontre des procureurs, il devrait y avoir un cadre

permettant d'éviter toute ingérence arbitraire. Les procureurs doivent en outre pouvoir contester toutes les décisions ayant trait à leur carrière, y compris les actions judiciaires et toutes les décisions découlant de procédures disciplinaires.

68. La rémunération et les conditions d'emploi des procureurs influent sur leur capacité à exercer leurs fonctions. La Rapporteuse spéciale a noté qu'une rémunération appropriée des procureurs doit reconnaître l'importance de leur fonction et peut contribuer à réduire le risque de corruption au sein du système de justice pénale et parmi les procureurs.

69. Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs jouissent du pouvoir discrétionnaire de décider quelles affaires sont portées devant les tribunaux. La Rapporteuse spéciale a toutefois souligné la nécessité d'établir des lignes directrices claires afin de s'assurer que cette discrétion soit exercée de manière appropriée. Des lignes directrices sont nécessaires pour qu'il soit entendu de la part des procureurs que leur pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu et qu'ils doivent toujours fournir une justification raisonnable pour expliquer la poursuite ou l'abandon d'une affaire lorsqu'ils décident de la priorité à accorder aux affaires. Les lignes directrices font office de garantie car elles évitent que l'absence d'équité et l'arbitraire interviennent dans le processus décisionnel. Tout abus des pouvoirs discrétionnaires du parquet doit rapidement et correctement faire l'objet d'une enquête et de sanctions.

70. Les procureurs sont en outre souvent directement exposés à des risques pour leur sécurité, en particulier lorsqu'ils traitent des affaires sensibles, telles que celles ayant trait à la criminalité organisée ou au terrorisme. Les procureurs qui craignent pour leur sécurité personnelle ou celle de leurs familles ne peuvent rester indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions. Il est donc essentiel que l'État prenne des mesures en vue d'assurer pleinement la protection des procureurs et de leurs familles.

71. Le travail des procureurs s'en ressent considérablement lorsque l'impunité prévaut. Les procureurs doivent être en mesure d'engager des actions à l'encontre de n'importe qui sans craindre pour leur sécurité personnelle. Ce n'est qu'en portant les affaires pertinentes devant les tribunaux que les procureurs peuvent s'acquitter convenablement de leurs fonctions, lutter contre l'impunité et contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

72. La Rapporteuse spéciale a en outre fait observer que les procureurs doivent faire en sorte que seuls les éléments de preuve appropriés soient utilisés lorsqu'une affaire est portée devant le tribunal. En particulier, les procureurs ne doivent pas utiliser des preuves qui ont été obtenues par des moyens illégaux, tels que la torture. Pour éviter cela et veiller à ce que tous les éléments de preuve proviennent de sources légitimes et légales, la Rapporteuse spéciale a insisté sur le fait que des relations de travail positives doivent être entretenues entre les procureurs et les enquêteurs. Les procureurs doivent également s'assurer que les preuves recueillies seront suffisantes pour étayer les charges. La Rapporteuse spéciale doit malheureusement préciser que, pendant son mandat, elle a rencontré de nombreuses situations où le processus de collecte des éléments de preuve ne satisfaisait pas aux normes internationales.

73. La Rapporteuse spéciale a en outre abordé les questions relatives au rôle et à l'indépendance et l'impartialité des procureurs lorsque cela était pertinent dans

plusieurs de ses rapports thématiques, notamment lorsqu'elle a examiné les mesures spécifiques à prendre pour s'assurer que les procureurs respectent les droits des femmes (A/66/289) ou des enfants (A/HRC/29/26 et Corr.1) ayant affaire au système de justice pénale, ou pour combattre l'impunité en matière de violations des droits de l'homme en faisant appel aux tribunaux nationaux (A/65/274).

## **F. Égalité devant les tribunaux et garanties d'un procès équitable**

74. L'indépendance des juges et des avocats, et le mandat de la Rapporteuse spéciale, ont de longue date été établis comme des éléments déterminants concourant au respect du droit à l'égalité devant les tribunaux et des garanties d'un procès équitable. Le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux vise à l'égalité d'accès à l'administration de la justice. Cette disposition exige non seulement des États qu'ils interdisent toute distinction dans l'accès aux cours et tribunaux qui ne serait pas prévue par la loi et justifiée par des motifs objectifs et raisonnables, mais aussi qu'ils prennent des mesures positives pour que nul ne soit privé de son droit de réclamer justice (A/HRC/23/43, paragraphe 80).

75. La Rapporteuse spéciale n'a cessé d'évoquer les difficultés liées à l'application du droit à l'égalité d'accès devant les cours et tribunaux et les violations des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Elle a exprimé ses préoccupations dans un grand nombre de communications adressées aux États de toutes les régions. Elle a en outre examiné en détail la manière dont la justice est administrée et prêté une attention particulière à l'existence et à l'application, ou à l'absence, de garanties visant à assurer une audience équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial instaurées pour tous par la loi dans tous les États où elle s'est rendue en visite officielle. Ses nombreuses conclusions et recommandations figurent dans les rapports de ses visites de pays.

76. Dans ses rapports thématiques, la Rapporteuse spéciale a examiné les sérieuses préoccupations suscitées par la question des garanties d'un procès équitable lorsque des civils sont poursuivis devant des tribunaux militaires (A/68/285). Elle a noté que le recours à des tribunaux militaires ou d'exception pour juger des civils au nom de la sécurité de l'État, de l'état d'exception ou de la lutte contre le terrorisme était une pratique, hélas courante, qui allait à l'encontre de l'ensemble des normes internationales et régionales ainsi que la jurisprudence établie (A/68/285, paragraphe 46).

77. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Dans ce contexte, et conformément avec l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les cours et tribunaux, les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire.

78. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a souligné que juger des civils devant des tribunaux militaires ou d'exception suscite de sérieux doutes quant à l'indépendance de la justice et au respect des garanties énoncées à l'article 14 du

Pacte. La nature, le statut, la structure et la composition particuliers des tribunaux militaires empêchent en effet souvent le plein respect des droits fondamentaux de l'accusé, en particulier le droit à être représenté par l'avocat de son choix et à jouir de la pleine garantie de la confidentialité de ses communications avec son conseil, le respect du principe de l'égalité des moyens et le droit à faire appel de sa condamnation et de sa peine.

79. Bien que la position des tribunaux militaires varie d'un pays à l'autre, la Rapporteuse spéciale a très clairement insisté sur le fait que, abstraction faite des particularités de chaque système judiciaire interne, les tribunaux militaires devraient avoir pour seule vocation d'instruire et de juger des infractions de nature purement militaire reprochées à des membres des armées.

80. Elle a également abordé en détail la nécessité d'instaurer des règles de procédures et des garanties qui tiennent compte des considérations de sexe afin d'assurer l'égalité des femmes devant les tribunaux (A/66/289). Les femmes, en particulier celle qui sont en conflit avec la loi, doivent bénéficier de toutes les dispositions visant à garantir le droit à un procès équitable et à l'égalité devant les tribunaux sans discrimination fondée sur leur sexe ou sur tout autre motif de discrimination interdit par le droit international (A/66/289, paragraphe 74).

81. La Rapporteuse spéciale a noté l'existence de dispositions pénales qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et de l'application discriminatoire à leur endroit des dispositions relatives à la conduite de la procédure pénale, dans de nombreux États. Ces dispositions discriminatoires sont notamment, sans que ces exemples soient aucunement limitatifs, celles qui incriminent l'adultère ou la fornication, punissent l'entrée irrégulière sur le territoire national et la prostitution des victimes de la traite de personnes, punissent les filles pour avoir eu des rapports sexuels avec des personnes apparentées en cas d'inceste et répriment l'avortement, y compris en cas de fausses couches ou lorsque la vie ou la santé de la mère se trouve menacée. En appliquant des lois discriminatoires, les juges et les procureurs deviennent parties à la violation des obligations internationales qui incombent à l'État (A/66/289, paragraphe 74).

82. Pour assurer en pratique l'égalité des femmes devant les tribunaux, la Rapporteuse spéciale estime qu'il est essentiel que les juges, les procureurs et les avocats soient sensibilisés et formés à la problématique hommes-femmes et aux droits que reconnaissent aux femmes les normes internationales, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination. En outre, les juges doivent être à même de s'attaquer aux stéréotypes sexuels et à la discrimination qu'ils rencontrent si l'on entend réussir à combattre l'inégalité des femmes devant la loi. Ils doivent prendre des mesures pour empêcher, par exemple, que des accusations non fondées soient portées contre des suspects, que des suspects soient inculpées sans preuve ou qu'un acte soit irrégulièrement qualifié, tel que l'avortement qui serait qualifié d'infanticide (A/66/289, paragraphe 75).

83. Plus récemment, la Rapporteuse spéciale a prêté une attention particulière à l'importance d'instaurer des systèmes de justice adaptés aux enfants et à leurs besoins afin de garantir la mise en œuvre effective de tous leurs droits, et en particulier de s'assurer que les procédures judiciaires soient équitables à leur égard (A/HRC/29/26 et Corr.1).

84. Elle a noté que, bien qu'il existe un très grand nombre d'instruments, règles, lignes directrices et principes internationaux visant à protéger les droits des enfants, dans l'ensemble, le traitement des enfants dans les procédures judiciaires, tant au civil qu'au pénal, n'est pas satisfaisant. En vertu de leurs obligations internationales, les États doivent s'assurer que les enfants jouissent d'un traitement équitable devant les tribunaux. Or, les systèmes de justice, en particulier de justice pénale, sont trop souvent conçus à l'intention des adultes et n'offrent pas de garanties de procédure spécialement applicables aux enfants (A/HRC/29/26, paragraphe 54). Elle a noté que, à tout le moins, tout enfant soupçonné ou accusé d'avoir enfreint la législation pénale a droit aux garanties énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## **G. Impunité en matière de violations des droits de l'homme**

85. Au tout début de son mandat, la Rapporteuse spéciale s'est fondée sur les travaux de son prédécesseur concernant la question de l'impunité en matière de violations des droits de l'homme. Elle a consacré tout un rapport annuel à la nécessité d'établir un système de justice pénale indépendant, impartial et efficace afin de combattre l'impunité et aux rôles spécifiques que les différents acteurs judiciaires doivent y jouer (A/65/274).

86. Dans ce rapport, elle s'est employée à clarifier les normes internationales relatives à l'impunité et a rappelé qu'il est de la responsabilité des États non seulement d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, mais aussi d'assurer aux victimes le droit à la vérité, et à une juste réparation et de prendre toutes mesures raisonnables pour éviter que de telles violations se reproduisent. Elle s'est également efforcée de souligner les cas les plus préoccupants du point de vue du respect de l'état de droit, où l'impunité est directement liée à l'action ou, au contraire, à l'inertie de juges ou de personnes associées au système de justice pénale.

87. Il existe des obstacles à la lutte contre l'impunité à tous les stades du système de justice pénale, notamment aux stades de l'enquête, des poursuites et du jugement. Aux premiers stades, les enquêtes doivent être conduites efficacement et promptement. Les enquêteurs doivent pouvoir enquêter en disposant des ressources suffisantes et en ayant facilement accès à des formations et à des fonds. Les systèmes de justice pénale doivent s'efforcer de faire appel aux innovations technologiques les plus avancées afin d'améliorer leurs capacités d'enquête criminalistique.

88. Au stade des poursuites, l'impunité en matière de violations des droits de l'homme prévaut si les affaires ne sont pas portées devant les tribunaux. L'absence de poursuites peut découler de diverses raisons, notamment le manque de ressources, des capacités professionnelles insuffisantes, de mauvaises conditions d'emploi, le sous-effectif, le manque d'indépendance et des inquiétudes pour la sécurité.

89. Comme noté ci-dessus, dans de nombreux États, les procureurs jouissent du pouvoir discrétionnaire de décider quelles affaires seront privilégiées et poursuivies, et lesquelles seront abandonnées. La Rapporteuse spéciale a souligné que ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu et qu'il devrait y avoir des lignes directrices claires

concernant la manière dont est prise la décision d'abandonner ou de privilégier les affaires afin d'éviter l'arbitraire et l'impunité.

90. Au niveau judiciaire, l'impunité peut naître des ingérences politiques abusives dans le fonctionnement du système de justice pénale et des restrictions apportées à l'exercice du pouvoir judiciaire. Afin d'y remédier, il est essentiel que les États respectent et appliquent le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, sans laquelle il n'y a pas de garantie de l'état de droit ou de la démocratie et il existe une probabilité accrue d'impunité au sein du système de justice pénale.

91. Les États doivent également fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions et éviter de créer une impunité. La Rapporteuse spéciale a constaté que le manque de ressources peut démotiver les juges et restreindre la capacité de l'appareil judiciaire à juger les affaires en temps opportun, ce qui a pour conséquence de contribuer à saper l'ensemble du système. Tout en étant consciente du fait que certains États, et particulièrement ceux en transition, font face à des contraintes financières, elle a néanmoins plaidé pour que le financement adéquat des institutions judiciaires et de l'administration des tribunaux soit une priorité.

92. La Rapporteuse spéciale a noté qu'un autre obstacle dans la lutte contre l'impunité est l'incapacité ou la réticence à faire appliquer les décisions et ordonnances prises par la justice. Une décision de justice non suivie d'effet consacre l'échec du recours au système judiciaire, puisqu'aucune réparation n'est obtenue en pratique.

93. La Rapporteuse spéciale a en outre évoqué la question de l'impunité en matière de violations des droits de l'homme dans le cadre de son rapport sur les tribunaux militaires (A/68/285). En examinant les difficultés relatives à l'indépendance et l'impartialité des tribunaux militaires, elle a constaté que l'administration de la justice par les tribunaux militaires suscite souvent de vives inquiétudes quant à l'impunité des violations des droits de l'homme.

94. En ce qui concerne la compétence matérielle des tribunaux militaires, la Rapporteuse spéciale a expliqué que la compétence des tribunaux militaires pour juger des militaires accusés de violations graves des droits de l'homme est une question essentielle qui suscite une controverse opposant défenseurs des droits de l'homme et spécialistes de la justice militaire. Elle a insisté sur le fait que la compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des membres de l'armée, à l'exclusion des violations des droits de l'homme, conformément à l'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. Les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée (A/68/285, paragraphes 63 et 64).

95. En outre, en toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires lorsqu'il s'agit de mener à bien des enquêtes sur des violations graves des droits de l'homme, telles que des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des cas de torture, et de poursuivre et de juger leurs auteurs, conformément au principe 9 du projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Par ailleurs,

la compétence des tribunaux militaires à l'égard d'allégations de violations des droits de l'homme constitue un grave obstacle pour de nombreuses victimes de violations des droits de l'homme en quête de justice.

96. La Rapporteuse spéciale a en outre examiné en détail la question de l'impunité en matière de violations des droits des femmes, en particulier dans les affaires de viol et de violences sexuelles (A/66/289). Elle a noté que, dans de nombreux pays, les dispositions légales relatives au viol et aux agressions sexuelles sont inspirées de préjugés et de stéréotypes sexuels qui se traduisent par un traitement discriminatoire des victimes, lesquelles sont dans leur immense majorité des femmes. De ce fait, dans de nombreuses parties du monde, les femmes peinent à faire condamner les auteurs de viol et de violences sexuelles, ce qui entraîne un grave problème d'impunité.

97. Les auteurs de viol et de violences sexuelles échappent souvent à toute sanction du fait de règles pénales sexistes en matière de preuve, telles que l'exigence d'établir l'existence de violences physiques pour prouver l'absence de consentement, ou de stéréotypes ancrés, tels que l'idée que le mensonge est fréquent chez les femmes. Pour lutter contre l'impunité et faire condamner les violeurs et les auteurs de violences sexuelles, il est évident que les systèmes de justice pénale nationaux doivent cesser d'appliquer de telles règles sexistes en matière de preuve. Pendant son mandat, et en particulier au cours de ses visites de pays, la Rapporteuse spéciale n'a cessé d'encourager les autorités nationales à modifier les lois discriminatoires à l'égard des femmes et à adopter dans leurs systèmes de justice pénale des règles de procédure qui tiennent compte des considérations de sexe.

#### **IV. Conclusions**

98. **En 1995, dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, comme elle s'appelait alors, le premier Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats faisait observer que l'exigence d'indépendance et d'impartialité de la justice est universelle et trouve sa source aussi bien dans le droit naturel que dans le droit positif. Il ajoutait que l'indépendance et l'impartialité de la justice constitue une coutume internationale au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (E/CN.4/1995/39, paragraphes 32 et 35).**

99. **L'indépendance et l'impartialité judiciaires constituent également une obligation conventionnelle, comme le montre l'exigence d'un « tribunal compétent, indépendant et impartial » établie au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, est un droit absolu qui ne souffre aucune exception (CCPR/C/GC/32, paragraphe 19). En outre, comme le déclarent les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, l'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable.**

100. **Sans indépendance judiciaire, il n'y a pas de séparation des pouvoirs sans laquelle il n'a pas de véritable état de droit ou de démocratie. L'état de droit et la séparation des pouvoirs sont les clefs d'une administration de la justice présentant des garanties d'indépendance, d'impartialité et de transparence.**

101. L'importance de la séparation des pouvoirs ne peut être sous-estimée. Si les acteurs du système judiciaire sont incapables d'exercer leurs fonctions de manière indépendante, ou si les procédures des tribunaux ne sont pas respectées, un pouvoir sans limites pourrait se retrouver entre les mains de quelques-uns. Un tel pouvoir tend à engendrer des abus, en particulier s'il perdure et est détenu par quelques institutions ou individus. Le principe de séparation des pouvoirs est le fruit d'un processus historique qui a marqué l'évolution de la société humaine et tend à contrôler et à limiter le pouvoir de l'État. Les branches de l'État, en se limitant et en se contrôlant mutuellement, constituent une garantie contre les penchants à l'absolutisme. L'existence de ce système de contrepoids et de répartition des fonctions constitue toujours aujourd'hui un prérequis indispensable à une société démocratique.

102. Il est important de souligner que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas un état permanent garanti par l'adoption des normes et pratiques adéquates. Pour assurer cette indépendance, il faut maintenir une attention et une surveillance constantes afin d'identifier et d'aborder les nouveaux problèmes et difficultés qui menacent l'indépendance et l'impartialité ainsi que les droits des personnes ayant affaire au système de justice. L'indépendance des juges, des procureurs et des avocats et la bonne administration de la justice exigent une attention constante et davantage d'investissement pour faire en sorte que les acteurs et les institutions judiciaires puissent réagir de manière adéquate face aux évolutions sociétales.

103. Pour instaurer un pouvoir judiciaire indépendant et compétent, il faut en outre établir au préalable un système procédural organisé et cohérent, qui garantisse convenablement l'égalité devant la loi et la sécurité juridique de tous. L'existence de l'état de droit est remise en question lorsque les garanties des droits de la défense sont inexistantes ou ignorées, lorsque les droits des défendeurs et des détenus ne sont plus garantis et lorsque de vastes domaines de l'activité publique demeurent hors de portée de tout recours en justice.

104. En 2015, nous célébrons le trentième anniversaire des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et le vingt-cinquième anniversaire des Principes de base relatifs au rôle du barreau et des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Pour l'avenir, il est du devoir de la Rapporteuse spéciale d'exhorter à intensifier l'attention et la promotion en faveur des textes, normes, principes et lignes directrices internationaux existants ayant trait à l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance de la profession juridique.

105. Vu ce dont la Rapporteuse spéciale a été témoin pendant son mandat, ces trois instruments, ainsi que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les dispositions conventionnelles pertinentes, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeurent absolument essentiels pour assurer la promotion et la protection de l'indépendance des juges, des avocats et des procureurs dans le monde. Les droits les plus fondamentaux des juges, des avocats et des procureurs continuent de subir quotidiennement des violations flagrantes à travers le monde, ce qui devrait mériter toute l'attention des États Membres.

106. Il ne fait aucun doute que lorsque la justice échoue, l'impunité prend le relais ce qui peut avoir des conséquences dramatiques car l'impunité nuit à la

démocratie, à l'état de droit, à la confiance de la population dans les institutions de l'État et aux perspectives de développement. De plus, lorsque le pouvoir judiciaire n'est pas suffisamment fort pour garantir l'accès de tous à la justice, les groupes les plus marginalisés de la société sont exclus du système judiciaire qui les défavorise au lieu de leur donner plus de pouvoir.

107. Par conséquent, il est essentiel que tous les États placent la justice au centre de leurs priorités et, à cette fin, reconnaissent effectivement l'importance d'instaurer un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, en respectant le rôle que ce dernier joue tant dans la préservation de l'état de droit et de la démocratie que dans la garantie d'une justice efficace pour tous. En ce sens, la Rapporteuse spéciale souhaite souligner que l'inclusion de l'accès à la justice dans le programme de développement pour l'après-2015 représenterait un premier pas important en vue d'encourager les États à prêter davantage d'attention au système de justice et à son fonctionnement.

108. Pour conclure, la Rapporteuse spéciale souhaiterait une fois encore souligner l'importance et le rôle crucial du mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour assurer la promotion de tous les droits de l'homme en rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, unanimement adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, et qui précise de manière claire et concise qu' :

Il faudrait qu'il y ait dans chaque État un système effectif de recours pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable.

109. La Rapporteuse spéciale encourage les États Membres et toutes les parties prenantes et institutions concernées à continuer de prendre sérieusement en considération les nombreuses recommandations présentées au fil des années dans ses rapports thématiques annuels, ainsi que les recommandations spécifiques contenues dans les rapports de ses visites de pays. La passivité ne devrait pas avoir raison de l'absolue nécessité de surveiller étroitement l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice et de prendre des mesures appropriées et promptes en vue de remédier aux difficultés et problèmes identifiés.